



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

RÉFÉRENCE : SBEP/2014/BG/n°117

Arrêté n° 2014094-0007

en date du 04 avril 2014

portant dérogation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées (*Kickxia cirrhosa*, *Isoetes duriei*, *Isoetes histrix*) dans le cadre de l'extension de la carrière exploitée par la Société Sablière de Calenzana Balagne, sur la commune de Calenzana

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2, et R411-1 à R411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Corse complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 paru au JORF du 15 août 2012, portant nomination de M. Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant M. Alain ROUSSEAU préfet de la Haute-Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013126-0024 du 06 mai 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n°2013190-0022 du 09 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 17 octobre 2013 ;
- Vu l'avis n°13/918/EXP en date du 27 décembre 2013 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de Haute-Corse, du 14/02/2014 au 10/03/2014.

Considérant

- le caractère relativement commun de ces espèces protégées
- que l'enlèvement de ces pieds n'aura pas d'incidence majeure sur ces trois espèces à l'échelle de la Corse.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Bénéficiaire :
La Société Sablière de Calenzana Balagne (SSCB), en sa qualité de maître d'ouvrage du projet justifiant le présent arrêté, représentée par sa directrice dûment mandatée, Mme. Valérie MERCURI.
- Article 2** - Nature de la dérogation :
Dans le cadre de l'extension du front de carrière située sur le lieu-dit Carchello, sur le territoire de la commune de Calenzana (2B), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à enlever les 5 à 6 individus de Linaires à vrilles (*Kickxia cirrhosa*) et l'ensemble des stations d'Isoetes de Durieu et I. épineux (*Isoetes duriei* / *I. histrix*), dès lors qu'elles sont situées dans l'emprise directe des travaux.
- Article 3** - Durée : l'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux.
- Article 4** - Démarrage des opérations : le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL, par courrier, du démarrage des opérations, et notamment avant d'impacter les espèces protégées concernées par cet arrêté.
- Article 5** - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :
Le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra :
- mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact (balisage, information des ouvriers, etc.) nécessaires afin de limiter ou retarder les

impacts des travaux d'exploitation sur les populations d'espèces protégées concernées ;

- prendre toutes les précautions nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'extension ou à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- prévoir lors des opérations de réhabilitation du site après exploitation la création d'habitats favorables aux espèces végétales protégées présentes et impactées par l'exploitation, permettant de garantir leur pérennité sur le site de la carrière ;
- réaliser à titre expérimental, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC), des opérations de transfert selon différents protocoles, dans des zones appropriées et/ou restaurées de la carrière, des populations des espèces végétales protégées, menacées par l'exploitation ;
- créer un habitat favorable aux reptiles (et notamment à la Tarente de Mauritanie) tel que défini dans le dossier de demande de dérogation au sein de la mesure de réduction d'impact (MR2).

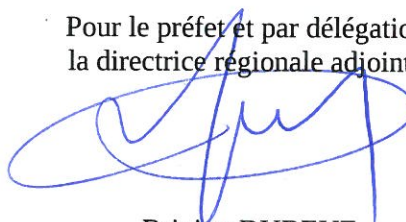
Article 6 - Les coûts afférents à l'intervention du conservatoire botanique national de Corse (CBNC) seront assumés par le bénéficiaire.

Article 7 - Compte-rendu : durant 13 années de la phase d'exploitation et d'expérimentation (tous les ans pendant les 3 premières années après le transfert, puis tous les 5 ans), le bénéficiaire adressera au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à la directrice du Conservatoire Botanique National de Corse, un compte-rendu du suivi scientifique des opérations et les résultats obtenus

- Au terme des 13 années de suivi et avant le 30 mars de la 14^{ème} année, le bénéficiaire adressera aux personnes sus-citées, un bilan global des actions mises en œuvres dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du conservatoire botanique national de Corse, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale adjointe,



Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

